

CR 2005/18

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2005

Audience publique

tenue le mardi 5 juillet 2005, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Shi, président,

en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)
(République démocratique du Congo c. Rwanda)

COMPTE RENDU

YEAR 2005

Public sitting

held on Tuesday 5 July 2005, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Shi presiding,

in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo
(New Application: 2002)
(Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)

VERBATIM RECORD

Présents : M. Shi, président
M. Ranjeva, vice-président
MM. Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham, juges
MM. Dugard
Mavungu Mvumbi-di-Ngoma, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Shi
Vice-President Ranjeva
Judges Koroma
Vereshchetin
Higgins
Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham
Judges *ad hoc* Dugard
Mavungu Mvumbi-di-Ngoma
Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est représenté par :

S. Exc. M^e Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

M. Ntumba Luaba Lumu, secrétaire général du gouvernement,

comme coagent et conseil;

M. Lwamba Katansi,

M. Mukadi Bonyi,

M. Akele Adu,

comme conseils et avocats;

M^e Crispin Mutumbe Mbuya, conseiller juridique du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo au Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Richard Lukunda,

comme assistant des conseils et avocats.

Le Gouvernement de la République du Rwanda est représenté par :

M. Martin Ngoga, procureur général adjoint de la République du Rwanda,

comme agent;

S. Exc. M. Joseph Bonesha, ambassadeur de la République du Rwanda auprès du Royaume de Belgique et ambassadeur désigné auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent adjoint;

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

H. E. *Maître* Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice and Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

H. E. Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Professor Ntumba Luaba Lumu, Secretary-General to the Government,

as Co-Agent and Counsel;

Professor Lwamba Katansi,

Professor Mukadi Bonyi,

Professor Akele Adau,

as Counsel and Advocates;

Maître Crispin Mutumbe Mbuya, Legal Adviser to the Minister of Justice and Keeper of the Seals,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice and Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor at the Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor at the Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Mr. Richard Lukunda,

as Assistant to Counsel and Advocates.

The Government of the Republic of Rwanda is represented by:

Mr. Martin Ngoga, Deputy Prosecutor General of the Republic of Rwanda,

as Agent;

H.E. Mr. Joseph Bonesha, Ambassador of the Republic of Rwanda to the Kingdom of Belgium and Ambassador Designate to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Agent;

M. Greenwood, C.M.G., Q.C., professeur de droit international à la *London School of Economics and Political Science*, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Jessica Wells, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseils;

Mme Susan Greenwood,

comme secrétaire.

Mr. Christopher Greenwood, Q.C., Professor of International Law at the London School of Economics and Political Science, member of the English Bar,

Ms Jessica Wells, member of the English Bar,

as Counsel;

Ms Susan Greenwood,

as Secretary.

The PRESIDENT: Please be seated. This session is now open. The Court meets today to hear the first round of oral argument of the Congo. The Congo will take the floor this morning until 1 o'clock. Thus, I shall now give the floor to His Excellency Mr. Masangu-a-Mwanza, Agent of the Congo. Mr. Masangu-a-Mwanza, you have the floor.

M. MASANGU-A-MWANZA : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour. A l'intervalle de deux mois seulement, après la procédure orale dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* qui oppose la République démocratique du Congo à l'Ouganda, me voici de nouveau devant cette haute cour pour la procédure orale de ce jour, sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête sur la recevabilité de cette dernière dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*.

En effet, je voudrais par cette introduction vous présenter, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la délégation conduite par Son Exc. le bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy, ministre de la justice et garde des sceaux.

Outre Son Exc. le ministre Honorius Kisimba Ngoy, chef de la délégation, la composition de cette dernière se présente comme suit :

1. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas, comme agent,
2. M. Ntumba Luaba Lumu, professeur de droit à l'Université de Kinshasa, ancien ministre, maintenant secrétaire général du gouvernement, comme coagent et conseil,
3. M. Lwamba Katansi, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, avocat près la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, directeur du centre de recherche interdisciplinaire de promotion et protection des droits de l'homme en Afrique centrale, ancien ministre,
4. M. Pierre Akele Adau, professeur ordinaire, doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, président de la haute cour militaire,
5. M. Mukadi Bonyi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, avocat à la cour suprême de justice, comme conseils et avocats,

6. M^e Crispin Mutumbe Mbuya, conseiller juridique du ministre de la justice,
7. M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice,
8. M. Richard Lukunda Vakala Mfumu, assistant des conseils et avocats,
9. M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,
10. Mme Marceline Masele, deuxième conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas, comme conseillers.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour. Permettez-moi à présent de vous indiquer l'ordre d'intervention des conseils et avocats de la République démocratique du Congo.

Tout d'abord, Son Exc. le ministre de la justice et garde des sceaux, le bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy, fera une introduction générale.

Ensuite, le professeur Akele Adau s'appesantira sur deux aspects liés à la compétence de la Cour, à savoir que la Cour est juge de sa propre compétence et qu'en outre, il y a absence d'incompétence manifeste de la Cour.

Suivra après, le professeur Lwamba Katansi qui abordera les questions liées aux réserves aux traités, à l'épuisement des clauses compromissaires contenues dans divers traités évoqués par la République démocratique du Congo ainsi qu'à la nature des plaintes d'un Etat.

Quant à Son Exc. le professeur Ntumba Luaba Lumu, il éclairera la religion de la haute cour sur deux aspects fondamentaux : d'une part, l'invocation par la République démocratique du Congo de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités au niveau des bases de compétence de la Cour et, d'autre part, la matérialité des négociations.

Le professeur Mukadi Bonyi interviendra enfin sur la partie consacrée à la recevabilité de la requête congolaise. A cette occasion, il démontrera la confusion entretenue par le Rwanda entre les exceptions d'incompétence et celles d'irrecevabilité. Il indiquera par ailleurs que la radiation d'une requête ne prive pas l'Etat demandeur du droit à l'introduction d'une nouvelle demande.

En définitive, il évoquera la question du recours à l'arbitrage et la signature de l'accord de Pretoria du 31 juillet 2002 entre la République démocratique du Congo et le Rwanda.

Je remercie la Cour pour son attention et, je prie Monsieur le président de donner la parole à Son Ex. M. le ministre de la justice pour son intervention.

Excusez-nous de ce petit retard, le ministre n'est pas encore là, je voudrais passer avant tout la parole au professeur Akele.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. I now give the floor to Professor Akele.

M. AKELE : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

1. Permettez-moi, avant toute chose, de vous remercier pour le temps de parole que vous m'accordez; de vous dire l'honneur, la grande émotion et le profond respect que suscite en moi votre prétoire.

2. Pour un professeur de droit pénal et de droit judiciaire, préoccupé — c'est vrai — par la répression des violations graves au droit international, c'est en effet un immense honneur et une rare opportunité que de comparaître devant cette haute juridiction internationale afin d'obtenir, non pas la répression — du moins pas dans le cadre spécifique de la présente instance — mais cette autre vertu significative du droit criminel et du droit tout court, donc du droit international aussi : le rétablissement, grâce à la justice, de la dignité de ces centaines de milliers d'enfants, de femmes et d'hommes de tout âge et de toute condition, victimes des violations graves du droit international, perpétrées par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo.

3. J'ai conscience que porter la parole devant votre haute juridiction dans les circonstances ô combien dramatiques qui nous ont conduits ici, c'est se faire le porte-voix de la conscience de l'humanité en même temps que le porte-voix de la mémoire de toutes ces personnes dans lesquelles chacun de nous peut se reconnaître, victimes de la violence aveugle, barbare, contraire à toute idée de civilisation. Porter la parole devant votre auguste prétoire, c'est interpeller, au nom de cette multitude d'anonymes martyrs d'hier et d'aujourd'hui, la conscience de l'humanité civilisée pour sauver de l'horreur, maintenant et demain, des millions d'autres victimes innocentes.

4. C'est de cette attente que je mesure la délicatesse de votre fonction, laquelle inspire admiration et déférence.

5. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, par l'ordonnance de votre haute juridiction du 10 juillet 2002, la République démocratique du Congo et le Rwanda ont été en

quelque sorte renvoyés dos à dos. D'une part en effet, la Cour, considérant qu'elle ne dispose pas en l'espèce de la compétence *prima facie*, a rejeté la requête en indication de mesures conservatoires formulée par la RDC. Et d'autre part, en l'absence d'incompétence manifeste, la Cour s'est refusée d'accéder à la demande du Rwanda de rayer l'affaire du rôle.

6. Mais la Cour a aussitôt précisé que les conclusions auxquelles elle est parvenue à ce stade de l'instance ne préjugent en rien de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elles laissent intact le droit du Gouvernement congolais et du Gouvernement rwandais à faire valoir leurs moyens en la matière.

7. La présente phase de la procédure nous donne précisément cette opportunité. Et je ne pense pas, au vu de la position de la Cour, qu'il faille affirmer, comme l'a fait hier la Partie rwandaise par la bouche de son conseil, mon estimé collègue le professeur Christopher Greenwood, «qu'un Etat qui n'a pas eu gain de cause au niveau des mesures conservatoires n'a aucune chance de pouvoir alléguer d'une base définitive et valide de compétence quant au fond».

8. En réalité, Monsieur le président, l'affaire est complexe et délicate. C'est pourquoi la Cour, qui a pris toute la mesure de cette complexité et de cette délicatesse, a jugé nécessaire de rappeler aux paragraphes 92 et 93 de son ordonnance du 10 juillet 2002 :

- i) «qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international». La compétence, précise la Cour, exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens de droit.
- ii) Les Etats, qu'ils acceptent ou n'acceptent pas la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables; qu'ils sont en particulier tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies.
- iii) Emboîtant le pas au Conseil de sécurité, la Cour a par ailleurs rappelé à toutes les parties au conflit [sur le territoire congolais] l'obligation de «mettre fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire» et de respecter les engagements qui leur

incombent en ce qui concerne la sécurité des populations civiles conformément à la quatrième convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

iv) La Cour a également ajouté que «toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo sont responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent». Elle a enfin souligné la nécessité pour les Parties à l'instance, c'est-à-dire le Rwanda et la République démocratique du Congo, d'user de leur influence pour prévenir les violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire encore constatées récemment.

9. C'est sans doute ici, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le lieu de remercier, au nom de la République démocratique du Congo, la Cour qui, comme le relève opportunément le professeur Mampuya dans un récent ouvrage intitulé «*Le droit international à l'épreuve du conflit des Grands-Lacs au Congo-Zaïre. Guerre-droit, responsabilité et réparations*» (Ama.Ed-Nancy-Kinshasa 2004, p. 83), en rappelant fermement ces principes et en faisant siens les avertissements contenus dans certaines résolutions du Conseil de sécurité, la Cour «semble rencontrer en bien des points les prétentions congolaises quant au fond», surtout qu'elle dit sa préoccupation pour «le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que l'on déplore dans l'Est de la République démocratique du Congo».

10. En réalité, la Cour a voulu, par le rappel vigoureux de ces principes, exprimer son embarras par rapport à la complexité et à la délicatesse que nous avons évoquées tout à l'heure et qui, au-delà du cas qui nous réunit devant elle, relèvent d'une réalité déjà ancienne; une réalité qui se présente comme une sorte d'épine au pied de la Cour mettant celle-ci dans l'impérieuse nécessité de l'extirper au moyen de solutions conformes à l'évolution actuelle du droit international.

11. Pas plus loin qu'en 1999, dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force* opposant la Yougoslavie à l'Espagne, la Cour avait rencontré ce même problème. Les paragraphes 36 et 37 de l'arrêt qu'elle a rendu dans cette cause le 2 juin 1999, sont d'ailleurs à s'y méprendre quasi similaires aux paragraphes 92 et 93 de l'ordonnance du 10 juillet 2002.

12. La question qui se pose désormais à la Cour est de rechercher la meilleure articulation possible entre l'exigence du consensualisme dans l'attribution de sa compétence et la nécessité de faire respecter par tous les Etats, sous la garantie de l'autorité juridictionnelle de la Cour — qu'ils aient, ces Etats, ou non reconnu la compétence de la Cour — une compatibilité minimale ou une compatibilité commune aux nations civilisées de certains de leurs actes avec le droit international, et plus particulièrement avec les droits de l'homme.

13. Autrement dit, comment éviter que, par ce qui peut être considéré comme un abus de procédure ou un abus de droit, les Etats utilisent des institutions, des règles ou des concepts de droit pour empêcher l'effectivité du droit international, nonobstant le risque de graves perturbations de la paix et de la sécurité internationales que pareille attitude peut occasionner.

14. Cette question indique que le droit international se trouve à la croisée des chemins, notamment vers une perspective d'évolution — mondialisation oblige — allant «dans le sens d'une incursion toujours plus prononcée dans les affaires internes des Etats»¹. Et toutes les juridictions internationales se montrent sensibilisées sur cette question.

15. Il en est ainsi par exemple du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui s'est prononcé pour «l'inclusion dans sa compétence ... des violations de l'article 3 commun et du protocole additionnel II aux conventions de Genève, c'est-à-dire des crimes commis lors d'un conflit de caractère non international»; et ce malgré l'opposition des autorités rwandaises qui, «craignant notamment que soient mis en cause les agissements du FPR lui-même, suggéraient que les autres crimes que le génocide devaient relever des juridictions nationales»².

16. Ainsi, en réalité, l'équation qui, au travers de la présente cause, préoccupe la Cour déborde le cadre spécifique de l'affaire qui nous oppose au Rwanda et met en jeu des intérêts bien plus que casuistiques.

17. Cette équation, comme je l'ai dit tantôt, est une réalité ancienne qui s'est progressivement cristallisée à la faveur des contestations de plus en plus nombreuses et virulentes de la compétence de la Cour internationale de Justice dans les affaires contentieuses récentes, se

¹ Frédéric Mégret, *Le Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Cedin Paris 1, 2002, Perspectives internationales n° 23, p. 35.

² *Ibid.*, p. 35, note n° 57.

manifestant au besoin presque en désespoir de cause par la désertion de l'instance. Au point qu'on a pu présenter la Cour comme une institution dont l'autorité est de plus en plus contestée. A vrai dire, si les raisons de cette contestation sont diverses, toutes cependant trouvent leur fondement dans l'évolution de la société internationale, évolution qui a ébranlé le consensus juridique et politique sur lequel était fondée la justice internationale. Et, comme le démontre par exemple Jean-Pierre Cot, ces contestations apparaissent à propos de matières contentieuses sensibles. C'était d'abord la question des plateaux continentaux; ensuite celle des essais nucléaires; et puis plus généralement des questions liées à la défense militaire, qu'il s'agisse de la «licéité de l'emploi de la force» ou, comme dans la présente cause, des activités armées sur le territoire d'un autre Etat, etc.

18. En somme, le phénomène de la contestation de la compétence de la Cour et celui de l'évolution de la société internationale se réfèrent à une nouvelle catégorie juridique du droit international, celle des «abus de procédure» ou des «abus de droit». C'est du reste l'un des principaux moyens articulés par la Partie rwandaise contre la République démocratique du Congo au motif d'une part que la RDC, après avoir retiré sa première requête, en a réintroduit une seconde soi-disant de même nature et ayant le même objet, et d'autre part que la requête de la RDC accuse indistinctement le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.

19. L'un de mes collègues devant ce prétoire viendra balayer ce moyen. A la vérité, comme le dit une sagesse africaine, celui qui crie «au voleur, au voleur» n'est pas toujours la victime à plaindre, il est souvent le coupable à arrêter ! Si en effet abus de procédure il y a dans cette cause, il est davantage dans le chef du Rwanda que dans celui de la République démocratique du Congo, si l'on s'en remet à la stricte compréhension de la théorie et du concept d'«abus de procédure» à propos desquels Jean-Marc Sorel et Florence Poirat de la faculté de droit de Rennes en France formulent, comme titre d'un ouvrage, l'interrogation suivante : *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : exercice ou abus de droit ?*³

20. Justement, les exceptions de compétence et les réserves faites à certaines clauses de traités internationaux participent bien souvent des procédures incidentes utilisées de façon abusive.

³ Cet ouvrage est le fruit des journées d'études organisées, sous la direction de J.M. Sorel et de F. Poirat, par la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Rennes, le 18 mai 2000.

C'est l'entreprise dans laquelle le Rwanda s'est engagé dans cette affaire, jouant ainsi avec la Cour, selon l'expression de son conseil, le professeur Greenwood, au chat et à la souris. Encore que l'on pourrait demander à l'auteur de cette expression qui est, en l'espèce, le chat et qui est la souris.

21. L'attitude du Rwanda est véritablement symptomatique de ces abus de procédure qui, à terme, finissent par piéger leur auteur.

22. Que vaut, Monsieur le président, honorables Membres de la Cour, une règle sans sanction; notamment sans la première de toutes les sanctions, celle de devoir se soumettre à la sentence d'un juge indépendant et impartial lorsque l'on enfreint la règle !

23. C'est ici que la République démocratique du Congo continue à penser que s'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes de cet Etat avec le droit international, cette distinction fondamentale n'empêche pas qu'il s'impose dans certaines situations ou dans certaines circonstances, de construire une articulation décente entre la question de la compétence de la Cour et celle de la compatibilité des actes des Etats avec le droit international.

24. La Cour se trouve en l'espèce en plein dans ce chantier d'élaboration ou d'ajustement des règles essentielles du droit international. Mieux, l'affaire en cause lui offre précisément l'opportunité de trouver solution à cette question. La Cour ne manque guère de moyens de sa politique dans ce domaine. Elle n'est assurément pas, comme voudrait nous le faire croire le Rwanda, — je cite un auteur japonais Yashio Otani — un «empereur nu»⁴.

A. Le principe de la compétence facultative de la Cour

25. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il est de principe en droit international qu'aucun Etat ne peut être attiré devant une juridiction internationale par un autre sans son consentement⁵. Ce principe est constamment affirmé par votre Cour dans de nombreuses

⁴ Voir Yashio Otani, «Quelques réflexions sur la juridiction et la recevabilité vis-à-vis de l'affaire du *Thon à nageoire bleue*», *Liber Amicorum*, juge Shigeru Oda, vol. 1, K. LI., 2002, p. 191.

⁵ Michel Dubuisson, *La Cour internationale de Justice*, Paris, LGDJ, 1964, p. 152; Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, 7^e éd., LGDJ, Paris, 2002, n^o 542, 543, p. 894 et suiv.; Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of International Court*, vol. 1, Leiden, Sijthoff, 1965, p. 313, cité par M. Mavungu (juge *ad hoc*), opinion individuelle, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*.

décisions ainsi d'ailleurs que par la Cour permanente de Justice internationale à laquelle vous avez succédé⁶.

26. Cependant, si la constatation de ce consentement ne pose aucune difficulté lorsque l'expression de celui-ci est claire, la Cour se doit de procéder à un examen plus attentif de la question si le fondement de la saisine réside dans une série d'actes et de comportements⁷ de nature à attester du consentement même timide et tacite d'un Etat à la juridiction de la Cour.

27. Selon en effet une jurisprudence constante, la volonté d'un Etat de soumettre un différend à la Cour, peut résulter non seulement d'une déclaration expresse contenue dans un compromis formel préalable, mais aussi de «tout acte concluant», en particulier du comportement de l'Etat défendeur postérieurement à la saisine de la Cour (affaire des *Droits de minorités* opposant l'Allemagne à la Pologne, 26 avril 1928, *C.P.J.I. série A n° 15*, p. 24; affaire du *Détroit de Corfou*, 25 mars 1948, *C.I.J. Recueil 1947-48*, p. 28; affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, 22 juillet 1952, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 114). Aussi est-il légitime d'envisager une extension de la compétence de la Cour, compétence qui, contestable en l'absence de compromis, ne le serait plus en raison de faits postérieurs de l'ouverture du procès (*forum prorogatum*). Ainsi, dans le cas où un Etat porterait directement un différend devant la Cour, celle-ci s'estimerait valablement saisie si l'autre Etat acceptait de se présenter à l'instance (affaire du *Détroit de Corfou*, précitée) ou s'il participait effectivement à la discussion en déposant ses propres conclusions ou en n'émettant pas d'objection contre une future décision au fond (affaire des *Concessions Mavrommatis à Jérusalem*, 1925, *C.P.J.I. série A, n° 5*, p. 27-28; affaire *Haya de la Torre*, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 78). De telles attitudes sont considérées par la Cour comme des manifestations d'une acceptation tacite de sa compétence sur laquelle la partie défenderesse n'est plus en droit de revenir en vertu du principe de bonne foi⁸.

⁶ «La juridiction de la Cour dépend de la volonté des Parties» (affaire des *Droits de minorités en Haute-Silésie*, *C.P.J.I. série A, n° 15*, p. 22; *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13*, *C.P.J.I. série A, n° 17*, p. 37-38); «La Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier» (affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, *C.I.J. Recueil 1954*, p. 32); un examen d'office de l'existence de ce consentement est d'autant plus impératif lorsque l'une des parties s'abstient de comparaître ou de faire valoir ses moyens (affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, compétence, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 9; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, par. 26).

⁷ Patrick Daillier et Alain Pellet, *op. cit.*, n° 543, p. 895.

⁸ Patrick Daillier et Alain Pellet, *op. cit.*, n° 543-3, p. 896.

28. Il en va ainsi, en l'espèce, de l'accomplissement par la République démocratique du Congo et le Rwanda, d'actes de procédure devant votre Cour. *Ainsi, l'acceptation par le défendeur de plaider l'affaire équivaut à l'acceptation par lui de la compétence de la Cour* (affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 25 mars 1948).

29. On peut constater que le Rwanda a, dans la présente cause, déféré à tous les actes de procédure prescrits ou demandés par la Cour. S'il est vrai que la Partie rwandaise conteste la juridiction de la Cour, en ce qu'elle n'en a pas formellement reconnu la compétence, en réalité, comme le fait observer le professeur Louis Favoreu, elle ne met pas en cause la compétence de la Cour. Autrement dit, elle n'en admet pas moins la compétence de la Cour d'apprécier sa propre compétence. La partie contestant la juridiction de la Cour, note le professeur Louis Favoreu, «admet cette compétence dans la mesure où elle soumet à l'appréciation souveraine de la Cour les arguments qui, selon elle, devraient conduire la haute juridiction à refuser de connaître du litige». L'auteur cite pour exemple l'affaire du *Sud-Ouest africain*⁹ dans laquelle l'Afrique du Sud considère que la clause compromissoire invoquée est caduque, mais qui se présente toutefois devant le juge pour soulever des exceptions préliminaires. Elle a présenté un contre-mémoire dans lequel elle a développé ses objections à la compétence de la Cour, puis elle s'est fait représenter à l'instance¹⁰.

30. Le Rwanda ne s'est certes pas montré désobligeant vis-à-vis de la Cour; il a assumé pleinement et dignement les différentes instances de la présente cause, sans se faire représenter, ni se faire porter absent comme on l'a vu dans certaines affaires de la part des parties qui contestaient avec véhémence la compétence de la Cour. Il n'y a eu de sa part ni refus de comparaître, ni refus de conclure¹¹.

⁹ Louis Favoreu, «Les arrêts du 2 février 1973», *A.F.D.I.*, XX, 1974, cité par Philippe Sabourin, *La contestation de la compétence de la Cour internationale de Justice dans les affaires contentieuses récentes*, mémoire présenté, sous la direction du professeur Bretton, en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies de droit public général, faculté de droit et de sciences économiques d'Orléans, 1984-1985, p. 4.

¹⁰ Philippe Sabourin, *op. cit.*, p. 5.

¹¹ *Ibid.*, p. 6, note 1.

31. Il reste néanmoins que son attitude participe d'un comportement d'*abus de procédure* qui consiste à utiliser les exceptions à des fins dilatoires, lorsque, «certain de perdre sur le fond, [on est] en revanche persuadé de gagner sur la compétence»¹².

32. Mais, ce faisant, le Rwanda a implicitement mieux, manifestement, reconnu la compétence de la juridiction de votre Cour.

B. L'incompétence non manifeste de la Cour

33. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, votre haute juridiction a donc été bien inspirée de considérer que votre incompétence dans la présente cause n'est pas manifeste. Le caractère non manifeste de cette incompétence apparaît notamment lorsqu'on analyse l'attitude du Rwanda au regard par exemple de la convention pour la prévention du crime de génocide du 9 décembre 1948 que la RDC évoque comme l'une des bases de votre compétence dans cette affaire.

34. Ce n'est sans doute pas le lieu ni le moment, ici et maintenant, de rappeler les griefs que la RDC met à charge du Rwanda pour faits divers et avérés de génocide notamment par des atteintes nombreuses, systématiques et graves à l'intégrité physique ou mentale de groupes ethnique ou national déterminés; leur soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction totale ou partielle; des déportations des membres de tels groupes; l'utilisation du viol systématique et massif des femmes et autres abus sexuels graves; la diffusion du virus du Sida à travers le viol employé comme moyen de guerre, etc. Les affrontements armés à Kisangani à trois reprises, par l'ampleur des dégâts humains et la volonté des troupes ougandaises et rwandaises de combattre à l'arme lourde en plein cœur d'une ville peuplée d'un million d'habitants, ont été, à juste titre, qualifiés par le commandant de la MONUC, de génocide. Mêmes gesticulations criminelles de la part du Rwanda dans la même ville de Kisangani, le 14 mai 2002, avec un bilan de plus de deux cents morts. Des organismes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux estiment aujourd'hui à plusieurs millions de personnes massacrées dans les territoires occupés par les forces armées rwandaises et ougandaises, sans

¹² *Ibid.*, note 5; *Le Monde* du 20-21 janvier 1985.

oublier de millions de populations autochtones déplacées, déportées et remplacées par des personnes venues directement du Rwanda.

35. Nous reviendrons, le moment venu, avec force arguments et preuves, sur ces atrocités.

36. Ce qu'il convient de souligner pour l'instant c'est que la République démocratique du Congo, qui est, comme le Rwanda, partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, fait valoir l'article IX de cet instrument pour asseoir la compétence de la Cour.

37. Certes, le Rwanda a émis des réserves à cette compétence en ne se considérant pas comme lié par l'article IX. Cette réserve ne peut cependant pas être prise en considération pour les raisons que nous avons développées dans notre contre-mémoire.

38. Nous continuons à penser que la réserve formulée par le Rwanda est incompatible avec l'objet et le but de la convention. Elle a pour effet d'exclure le Rwanda de tout mécanisme de contrôle et de poursuite pour faits de génocide, alors que l'objet et le but de la convention consistent précisément dans l'éradication de l'impunité de cette grave atteinte au droit international.

39. Or, comme le souligne la commission chargée de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

«même si le Rwanda n'avait pas adhéré à la convention sur le génocide le 16 avril 1975, il serait lié par l'interdiction du génocide qui fait partie du droit international coutumier depuis 1948, car il est universellement reconnu par la communauté internationale que l'interdiction du génocide est devenue une règle du *jus cogens*»¹³.

40. S'il est vrai que cette affirmation n'emporte pas reconnaissance de la compétence de la Cour, elle n'en met pas moins en difficulté le Rwanda, lui qui, victime de génocide en 1994, devient pratiquement le symbole de la nécessité de ne pas laisser impunis les auteurs de pareils actes, quels qu'ils soient.

41. Monsieur le président, il est curieux de noter que la question de l'admissibilité des réserves se soit posée devant un tribunal international à propos d'une convention dont, à l'époque, l'effectivité pouvait pour le moins paraître douteuse; une convention dont le texte était longtemps

¹³ Frédéric Mégret, *op. cit.*, p. 35, note n° 58.

considéré comme «purement ornemental»¹⁴, «comparable aux préambules des constitutions africaines, c'est-à-dire une simple tribune de bonnes intentions», «un lieu de promesses»¹⁵ jamais tenues. Il faut cependant dire que déjà à l'époque, la Cour internationale de Justice, avait saisi l'occasion de l'avis consultatif de 1951 pour souligner que les principes sur lesquels cette convention est fondée sont reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats, même en dehors de tout lien conventionnel. Elle a de même précisé qu'il s'agit d'une convention voulue de portée universelle, dont le but est purement humain et civilisateur; les contractants n'ont ni avantages ni désavantages individuels, ni intérêts propres, mais un intérêt commun¹⁶.

42. Ces principes se sont heureusement petit à petit imposés au point d'imprégner la volonté de la communauté internationale en faveur de l'effectivité de la convention de 1948. Et, si les événements survenus dans l'ex-Yougoslavie ont pesé positivement sur cette évolution, les actes odieux commis en 1994 au Rwanda l'ont définitivement scellée. C'est ainsi que la commission des experts chargée par le Secrétaire général de l'ONU pour examiner la meilleure réponse à donner aux atrocités de 1994, après avoir constaté que le Rwanda avait adhéré le 16 avril 1975 à la convention sur le génocide et qu'elle avait émis la réserve que l'on sait, a relevé que : «même si le Rwanda n'avait pas ratifié la convention ... il serait lié par l'interdiction [de cette infraction]»¹⁷.

43. Cette interprétation rencontre le point de vue de la doctrine et de la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice. Par exemple, Moncef Kdhir note que si la convention de Vienne de 1969 n'énumère pas de façon exhaustive les cas de *jus cogens*, la Commission du droit international en cite quelques-uns parmi lesquels elle note l'accomplissement d'actes tels la traite des esclaves, la piraterie ou le génocide, à la répression desquels tout Etat est tenu de coopérer¹⁸. Il s'agit, dit-il, d'une norme impérative du droit international, c'est-à-dire une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à

¹⁴ Joe Verhoeven, «Le crime de génocide. Originalité et ambiguïté», in *Revue belge de droit international*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1991/1, p. 5.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Nations Unies, *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1948-1991*, doc. ST/LEG/SER.F/1, p. 23.

¹⁷ Lettre datée du 1^{er} octobre 1994, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/1994/1125 du 4 octobre 1994, p. 27, par. 119.

¹⁸ Moncef Kdhir, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de Justice*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 221.

laquelle aucune dérogation n'est permise. Il s'ensuit que, conclut-il, les obligations qui naissent notamment de la convention sur le génocide sont des obligations *erga omnes*, comme le dit justement la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 5 février 1970 (*Affaire Barcelona traction*, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 32). Georges Perrin¹⁹ ajoute pour sa part que pareilles obligations, pareilles normes ne peuvent souffrir d'aucune réserve. C'est du reste ce qui résulte également de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. On y lit en effet ce qui suit :

«Il est en général caractéristique d'une règle ou d'une obligation purement conventionnelle que la faculté d'y apporter des réserves unilatérales soit admise dans certaines limites; mais [qu'] il ne saurait en être ainsi dans le cas de règles et d'obligations de droit général ou coutumier qui par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage.»²⁰

44. Perrin distingue entre les règles coutumières fondamentales et les règles coutumières non fondamentales. Rien ne s'oppose, dit-il, à ce que les Etats puissent faire des réserves aux règles conventionnelles qui reflètent des règles coutumières non fondamentales. En revanche, les règles fondamentales sont acceptées par tous les Etats et aucun d'eux n'aurait l'idée de formuler une réserve excluant ou modifiant une règle conventionnelle qui en serait l'exact reflet²¹.

45. Il n'y a pas de doute, pour paraphraser le président Bedjaoui, «que la plupart des principes et règles de droit humanitaire [comme ceux prescrits par la convention sur le génocide] ... font partie du *jus cogens*»²². La convention sur le génocide appartient à cette catégorie et relève des normes coutumières fondamentales. En conséquence, le Rwanda ne peut s'en exclure, ni comme victime, ni naturellement comme auteur.

46. Le Rwanda ne peut en l'espèce, à fortiori rejeter la compétence de la Cour internationale de Justice, lui qui a demandé [S/1994/1115]²³ et obtenu l'institution par la communauté

¹⁹ Georges J. Perrin, *Droit international public. Sources, sujets, caractéristiques*, Schulthess Polygraphischer Verlag, p. 172.

²⁰ *C.I.J. Recueil 1969*, p. 38-39, par. 63.

²¹ Georges J. Perrin, *op. cit.*, p. 172-173.

²² *Ibid.*, p. 222; *C.I.J. Recueil 1986*, p. 273.

²³ Résolution du Conseil de sécurité décidant d'établir un Tribunal international pur juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis au Rwanda ou sur le territoire des Etats voisins, S/RES/955, 8 novembre 1994; voir aussi Frédéric Mégret : *Le Tribunal pénal international pour le Rwanda*, A. Pedone, Cedin, p. 40 et suiv.

internationale d'un Tribunal pénal international *ad hoc* en vue de poursuivre les génocidaires rwandais de 1994. Réfléchir autrement serait laisser hors du champ judiciaire les faits graves de génocide mis à charge du Rwanda et commis au détriment des populations congolaises et de la communauté internationale et couvrir ce pays d'une immunité totale de poursuite et de juridiction pour faits de génocide, d'une immunité absolue sans doute en considération des atrocités qu'a connues ce pays en 1994, lesquelles ne finiront jamais d'ébranler la conscience de l'humanité.

47. Ainsi, la nature spécifique de la convention de 1948 implique que les parties acceptent chacune et toutes de collaborer notamment à toute activité judiciaire internationale; ce qui rend par conséquent superflue la réserve du genre de celle formulée par le Rwanda. Au demeurant, au nom de la lutte que le Gouvernement rwandais mène depuis 1994 contre le génocide, ce pays devrait être le premier à renoncer à cette réserve. Quoi qu'il en soit, il n'est pas dans l'intention de la République démocratique du Congo, de laisser fonctionner le piège qui consisterait à penser ou à soutenir qu'un massacre ou un génocide interdit d'en juger un autre. Car, cette façon de voir serait de nature à conduire à de nouveaux massacres ou génocides et à perpétuer l'impunité et le silence paradoxal de la pratique de la convention de 1948. Que l'on ne s'y trompe pas : le génocide par rétorsion ou le génocide à rebours, c'est encore du génocide !

48. C'est donc à bon droit que la Cour rejettera la réserve du Rwanda, retiendra l'objection de la République démocratique du Congo à cette réserve et se reconnaîtra compétente dans la cause qui lui est soumise, sur la base de la violation par le Rwanda de la convention de 1948 sur la prévention et la répression du génocide.

49. Elle le fera avec d'autant plus de sérénité et de sûreté que la doctrine rwandaise la plus récente abonde dans ce sens. En effet, dans leur ouvrage intitulé *Introduction au droit rwandais*, Martin Imbleau et William A. Schabas²⁴ écrivent ceci :

«Les réserves sont en principe acceptées par la communauté internationale, mais elles ne doivent pas être contraires à l'objet et au but recherchés par le traité. Les réserves émises qui ne remplissent pas cette condition sont sujettes aux objections des autres Etats et peuvent être contestées devant des organes internationaux chargés de l'application du traité. Lors de sa ratification en 1975, le Rwanda a formulé une réserve à l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, où la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice sur les conflits tombant dans le champ d'application de la convention est reconnue. Le

²⁴ Ed. Yvon Blais inc., Québec, Canada, 1999, p. 231.

Rwanda s'est toutefois engagé à lever toutes ces réserves en matière de protection des droits de la personne (art. 15, Arusha VII) et adopté une loi en ce sens en 1996 (Décret-loi 014/01 du 15 février 1995)».

Ajoutons que le Rwanda compte probablement parmi les rares pays en Afrique, voire dans le monde, qui disposent d'un arsenal législatif, pénal et judiciaire, exemplaire en matière de prévention et de répression du crime de génocide. Qu'il suffise de citer à cet effet la loi rwandaise organique du 30 août 1996 sur le génocide.

50. Force est donc de constater qu'il y a manifestement changement radical dans l'attitude générale du Rwanda au regard des mécanismes de lutte contre certaines violations graves du droit international, en l'occurrence le crime de génocide, et par ricochet au regard de la compétence de la Cour internationale de Justice en cette matière.

C. La Cour est juge de sa compétence

51. Parce que, en effet, Monsieur le président, il appartient en définitive à la Cour de trancher toute contestation relative à l'existence ou à l'étendue de ses pouvoirs. «Confirmée à l'article 36, paragraphe 6 du Statut de la Cour, la règle n'est pas contestée; elle est d'ailleurs applicable à tout organe juridictionnel, dans la limite de ce que les Etats intéressés sont convenus de lui soumettre»²⁵. La Cour a la compétence de sa compétence; elle est juge de sa compétence (affaire *Nottebohm*, arrêt du 18 novembre 1953). Ainsi comprise, «la compétence de la compétence» «s'est, à l'expérience, révélée particulièrement utile lorsque la Cour est saisie par la voie d'une requête unilatérale»²⁶.

52. Il en résulte :

— premièrement, que «établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas (pour la Cour) une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même. S'il est vrai que c'est à la partie qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101), cela est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour, car il s'agit là d'«une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents» (*Actions armées frontalières et*

²⁵ Joe Verhoeven, «*Droit international public*», Larcier, Bruxelles, 2000, p. 766.

²⁶ *Ibid.*

transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16; affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 450, par. 37).

— deuxièmement, que la Cour possède le pouvoir, à l’occasion d’une affaire comme celle qui nous occupe, et qui ne peut ne pas s’imprégner des préoccupations humanitaires qui caractérisent notre époque à l’orée du XXI^e siècle, de donner des dimensions nouvelles aux principes qui gouvernent sa compétence *ratione personae*, *ratione materiae*, et *ratione temporis*.

53. Il en a été ainsi, semble-t-il, au seuil de la deuxième moitié du XX^e siècle. Ainsi, la République démocratique du Congo fait-elle sienne la conviction de l’Attorney général d’Australie, l’honorable Lionel Murphy, exprimée devant cette même Cour en mai 1973 (affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France); (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 juin 1973). Cette conviction, en paraphrasant, est que «si cette Cour, la plus haute juridiction jamais élaborée par l’homme, ne s’interpose pas sur le chemin» des massacres du Rwanda, «qui peut alors douter que d’autres n’en viennent à conclure qu’ils peuvent suivre l’exemple» rwandais «avec impunité».

54. Enfin, le caractère extensif, mieux la tendance à l’extension de la compétence de la Cour, apparaît également dans les arrêts du 22 février 1973 d’une part et, d’autre part dans les deux arrêts du 25 juillet 1974 (affaire des *Pêcheries islandaises (Royaume-Uni c. Islande); (République fédérale d’Allemagne c. Islande)*)).

D. La Cour dispose d’autres bases pertinentes de compétence

55. La République démocratique du Congo souhaiterait, de surcroît, rappeler qu’en vertu de l’évolution autant que de la complexité des relations entre Etats et, partant, du droit qui les sous-tend, la compétence de la Cour trouve, ainsi que l’atteste sa jurisprudence, d’autres fondements que ceux qui seront discutés dans la suite des présents débats.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je voudrais m’arrêter ici et solliciter votre autorisation pour donner la parole à Son Exc. le ministre de la justice de la RDC. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Akele.

M. AKELE : Excusez-moi, c'est plutôt le professeur Katansi. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you. I now give the floor to Professor Katansi.

M. KATANSI : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour,

CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS

1. C'est pour moi un honneur renouvelé de me présenter à nouveau devant votre haute Cour. Cet honneur me revient grâce à la décision prise dans votre ordonnance du 10 juillet 2002 qui rejetait la demande du Rwanda tendant à ce que la présente affaire soit rayée du rôle.

2. Aussi, en guise d'introduction à mon exposé, je voudrais, Monsieur le président, avec votre autorisation, évoquer très brièvement, comme les deux Parties, rwandaise et congolaise, l'ont fait dans la phase écrite, c'est-à-dire dans leurs mémoire et contre-mémoire, quelques considérations générales.

I. Quelques considérations générales

3. En fait de considérations générales, il s'agit d'un paradoxe et de deux constats.

a) *Paradoxe dans l'attitude du défendeur*

4. Un premier fait, Monsieur le président, c'est le séjour à Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo, la semaine écoulée, du ministre des affaires étrangères du Rwanda qui a eu à rencontrer les autorités congolaises. L'objet de cette visite, d'après la presse locale, consistait à solliciter l'appui des autorités congolaises à la candidature du Rwanda à la présidence de la Banque africaine du développement.

5. Dans un premier réflexe, cette visite ferait penser que les relations entre le Rwanda et la République démocratique du Congo se sont sensiblement améliorées.

6. Monsieur le président, il n'en est rien.

7. Car, les médias internationaux rapportent itérativement que la guerre dans l'est de la République démocratique du Congo se poursuit, certes de manière plus subtile, d'un côté, et, de l'autre, que le Gouvernement du Rwanda s'obstine dans son refus de négocier avec les «Interhamwe», ceux-là même qui ont constitué et constituent le prétexte des autorités rwandaises

pour effectuer des intrusions sur le territoire congolais, en y faisant perpétrer des violations des droits de l'homme.

8. Faisant une chose et son contraire, le Rwanda ne peut que, par des allégations tantôt d'incompétence de la Cour, tantôt d'irrecevabilité de cette affaire, trouver assurément un encouragement de sa politique de violation des droits de l'homme en territoire congolais, si jamais la Cour devait le suivre dans ses prétendues exceptions préliminaires, dans le but évident d'éviter l'examen du fond de l'affaire.

b) *Caractère de plus en plus contraignant des droits de l'homme*

9. Un second fait, Monsieur le président, c'est plutôt un constat. Le constat que, augurant d'une ère nouvelle après celle des querelles sur les plateaux continentaux et celle des essais nucléaires, votre décision du 10 juillet 2002 rendue en la présente affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, a mis en évidence le caractère sacré des droits de l'homme à l'aube du troisième millénaire : «Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que l'on déplore dans l'est de la République démocratique du Congo à la suite des combats qui s'y poursuivent.» (Ordonnance, par. 54.)

10. Posé comme au frontispice de sa décision du 10 juillet 2002 le caractère sacré des droits de l'homme, la Cour souligne aussitôt au quatrième visa de son ordonnance, le principe du consentement des Etats à sa juridiction, lequel principe domine toute la matière de sa compétence. Très exactement, «la Cour n'a donc compétence à l'égard des Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit» (par. 57).

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cette sentence a amené le Gouvernement du Congo à poser une question lancinante, en tant qu'elle caractérise non seulement dans sa formulation mais aussi dans sa réponse, le débat dans la présente affaire, et surtout l'attitude de la Partie défenderesse, en l'occurrence, le Rwanda. La question : quel est le sort des conventions auxquelles un Etat a librement souscrit, mais auxquelles le même Etat a fait des réserves relativement aux dispositions qui sanctionnent la force des obligations ou des engagements

pris ? Parce qu'en fait, chacun sait que c'est la Cour qui constitue l'élément révélateur des relations entre Etats.

12. La réponse à la question emporte assurément, Monsieur le président, la philosophie et l'économie de l'argumentation juridique que je vais essayer de développer dans la critique des exceptions d'incompétence soulevées par la Partie défenderesse aux principales demanderesses sur exceptions.

13. Le second constat, Monsieur le président, c'est que le Rwanda n'a pas apporté dans son argumentation d'hier d'arguments nouveaux. A telle enseigne que jusqu'à hier, à 13 heures, les deux Parties, demanderesse et défenderesse, étaient, si j'ose dire, à armes égales.

14. Je voudrais, Monsieur le président, pour clore cette manière d'introduction, déclarer que ce n'est pas par application de l'énoncé biblique «ce qui est écrit est écrit», que je vais m'abstenir de revenir à l'ensemble de l'argumentation contenue dans le contre-mémoire, mais plutôt pour obéissance au prescrit du temps que vous avez voulu nous impartir.

II. LES EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE DE LA COUR ET D'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE SOULEVÉES PAR LE RWANDA NE SONT PAS FONDÉES

A. Du non-fondement des exceptions d'incompétence de la Cour

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, plusieurs exceptions préliminaires ont été soulevées par la Partie rwandaise aux fins de dénier à votre Cour la compétence pour connaître de la présente affaire.

16. Il s'impose dès lors de faire d'abord l'inventaire de ces exceptions avant d'en faire la critique.

a) *L'inventaire des exceptions préliminaires excipées par le Rwanda*

17. Le mémoire du Rwanda de janvier 2003 se compose de plusieurs parties. La troisième de ces parties s'intitule : «La Cour est incompétente pour recevoir la requête» et conséquemment, elle aligne des allégations qu'il est possible de regrouper en quatre catégories :

- 1) L'absence de consentement du Rwanda à la juridiction obligatoire de la Cour, absence tirée du défaut de déclaration d'acceptation, générale ou spécifique, de cette compétence;

- 2) La réserve du Rwanda à la compétence de la Cour en vertu de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide;
- 3) La prétendue non-pertinence de l'invocation par la République démocratique du Congo de la convention de Vienne sur le droit des traités;
- 4) Le prétendu non-épuisement par la République démocratique du Congo des «conditions essentielles» contenues dans les conventions suivantes : convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; convention de Montréal; constitution de l'OMS et, enfin, statut de l'Unesco.

18. Telles qu'elles se présentent, les exceptions préliminaires du Rwanda sont, les unes juridiquement inexistantes, Monsieur le président, et les autres inopérantes, c'est-à-dire, irrecevables.

b) *Non-fondement des exceptions d'incompétence de la Cour*

19. Je voudrais, Monsieur le président, dire d'emblée que, des quatre exceptions soulevées par la Partie rwandaise, deux sont tombées comme d'elles-mêmes. Ce sont les exceptions relatives au défaut de reconnaissance de la compétence obligatoire par le défendeur, et, d'autre part, l'exception tirée de la réserve faite à la convention de 1948 sur le génocide.

1) *L'exception tirée de la non-reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour par le Rwanda*

20. Tout d'abord, le Gouvernement de la RDC a saisi la Cour par sa requête du 28 mai 2002 en connaissance que le Rwanda qui est néanmoins partie au Statut de cette dernière n'en a pas reconnu la compétence.

21. Par ailleurs, le Rwanda s'est refusé au compromis qui aurait permis la saisine de votre Cour d'un commun accord, c'est-à-dire au consentement des Parties litigantes.

22. Il est vain, par conséquent, de débattre d'une exception préliminaire qui n'en est pas une dans la mesure où la Partie demanderesse, c'est-à-dire la RDC, en connaissait l'implacable éventualité avant l'introduction de sa requête à la Cour.

2) L'exception tirée de la réserve à l'article 29 de la convention de 1948 sur la prévention et la répression du génocide

23. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le collègue Akele a débattu il y a peu de cette exception mais je voudrais souligner que le Gouvernement de la RDC se serait abstenu de revenir constamment sur la méfiance à laquelle le Rwanda confine tout aussi constamment le peuple congolais.

24. En effet, la Partie rwandaise a allégué avec force que votre Cour est incompétente sur le pied de sa réserve à l'article 29 de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en tant que cet article donne compétence à la Cour alors que la Partie rwandaise savait que cette réserve avait été retirée.

25. C'est que la Partie congolaise sait maintenant qu'il existe un décret-loi 014/01 du 15 février 1995 par lequel le Gouvernement du Rwanda a retiré cette réserve. Au demeurant, l'existence de ce décret-loi se trouve consigné notamment dans l'ouvrage canadien — on l'a déjà cité — de MM. Martin Imbleau et William A. Schabas, ouvrage intitulé : *Introduction au droit rwandais*, publié aux éditions Yvon Blais Inc., Québec, Canada, 1999, page 231.

26. La réserve litigieuse ayant disparue, Monsieur le président, la Cour, je crois, peut rejeter l'exception préliminaire qui s'y référerait.

27. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, deux exceptions du demandeur — exceptions ayant disparu comme par le vent —, il reste à démontrer que, si elles peuvent être soutenues, les deux dernières exceptions du Rwanda sont inopérantes, c'est-à-dire irrecevables. Je vais essayer de le montrer.

28. Mais c'est à cet endroit, Monsieur le président, qu'il doit être entendu que les arguments d'ordre jurisprudentiel et doctrinal qui ont été développés dans le contre-mémoire doivent être pris en compte.

3) Quant à la prétendue non-satisfaction par la République démocratique du Congo des clauses compromissaires contenues dans les conventions invoquées

29. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la dernière exception préliminaire soulevée par le Rwanda est de celle que l'on peut qualifier ou qu'on qualifie d'exception politique, dont l'objectif est, sinon d'entraver la procédure, du moins de retarder l'examen de l'affaire quant au fond. Je vais m'en expliquer.

30. Premièrement, les clauses invoquées par la RDC rentrent dans la première des catégories des clauses compromissaires qui excluent dans une certaine manière la contestation de la compétence de la Cour. Je renvoie à l'opinion individuelle du juge *ad hoc*. Mavungu, annexée à l'ordonnance du 10 juillet 2002 que je n'ai pas besoin de développer. Mais il faut seulement constater que cette exception ne peut être soutenue par un texte.

31. Deuxièmement, Monsieur le président, trois des conventions invoquées par la RDC pour étayer la compétence de la Cour rentrent dans la catégorie des clauses compromissaires qui excluent, dès le départ, toute contestation de la compétence de la Cour : ce sont la convention de Montréal pour la répression d'actes dirigés contre l'aviation civile du 23 septembre 1971; la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1974 et la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 22 juillet 1946.

32. Le Gouvernement du Rwanda n'a pas formulé de réserves aux clauses compromissaires contenues dans les conventions que je viens d'indiquer et qui prévoient la compétence de votre Cour. Sa contestation repose plutôt sur l'allégation que la RDC n'aurait pas accompli préalablement les conditions de saisine de la Cour, conditions qui sont stipulées dans lesdites clauses. En d'autres termes, la contestation du Rwanda est assise sur l'allégation que la République démocratique du Congo n'a ni précisé quelles dispositions de la constitution de l'OMS étaient en cause, ni satisfait aux conditions de règlement préalable stipulées dans la convention de Montréal et dans le statut de l'Unesco.

33. La Cour constatera que, entendue de la façon, la dernière exception du Rwanda manque, pour le moins, de pertinence.

34. Ainsi, s'agissant de la clause compromissoire contenue dans la constitution de l'OMS, la République démocratique du Congo a plus que largement démontré que des organismes publics ou intergouvernementaux compétents, comme le Secrétariat général des Nations Unies, le Parlement européen, d'une part, et, d'autre part, des organisations internationales non gouvernementales aussi sérieuses que l'Oxfam, l'*International Rescue Committee*, la *Human Rights Watch*, etc. ont rendu publics des rapports circonstanciés sur la grave détérioration de la santé en RDC, du fait de la guerre d'agression.

35. Le Rwanda ne peut prétendre ignorer et ces organismes et leurs rapports.

36. Enfin, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la dernière réforme du règlement de votre juridiction fait que, semble-t-il, les parties litigantes ne seraient plus admises à invoquer dans une affaire comme la présente l'adjonction des exceptions au fond. Cependant, le même règlement tel que modifié donne à votre Cour un large pouvoir d'appréciation qui, en dernier ressort, fondera la décision de rejet des exceptions soulevées par la Partie rwandaise.

B. Quant à la compétence de la Cour dérivée de ce que son incompetence n'est pas manifeste

37. Dans d'autres circonstances, je dirais que c'est là que les Romains s'empoignèrent. Le Rwanda, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, s'est livré dans la fraîcheur de la matinée d'hier, par ses conseils et avocats interposés, à un exercice de haute voltige pour tenter de renverser, de façon en quelque sorte aérienne, le socle de l'argumentation juridique de la République démocratique du Congo relative à votre compétence.

38. N'ayant pas ou plus l'habitude de ce genre d'exercice périlleux, puisqu'il faut bien grandir en âge et en sagesse, je préfère avoir les deux pieds sur terre et, dès lors, ici comme dans le texte du contre-mémoire, être bref.

39. D'autant plus bref que je n'ai pas le droit de déroger au temps de parole qui m'a été imparti.

40. Mon intervention va être, par conséquent, circonscrite à un seul argument clé, celui de l'«incompétence non manifeste», argument auquel votre Cour a eu recours dans son ordonnance du 10 juillet 2002 et qui a permis, à la satisfaction du peuple du Congo, que la présente affaire — ce présent procès de justice juste — se poursuive.

41. Et si, en dépit des limites que je viens de lui assigner, mon intervention peut participer de l'émergence d'une «théorie» de l'«incompétence non manifeste» à laquelle le conseil du Rwanda a fait allusion, non sans ironie, le peuple du Congo et l'Afrique ne pourront qu'en être heureux.

42. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la notion d'«incompétence non manifeste», se retrouve, si l'on ne veut pas remonter loin dans le passé, dans la décision rendue dans l'affaire des *Pêcheries* ayant opposé le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne à l'Islande.

43. Non contente de faire défaut par voie de lettre et télégramme à la Cour, l'Islande soutint l'incompétence de cette dernière au motif essentiel qu'étaient en cause «les intérêts vitaux du peuple d'Islande».

44. La Cour n'en décida pas moins que son incompétence n'était pas manifeste.

45. Est venue des années après, Monsieur le président, l'affaire des *Essais nucléaires* qui a opposé l'Australie à la France. C'est à cet endroit, Monsieur le président, que je voudrais émettre, à titre provisoire, un ou deux commentaires.

46. Le premier commentaire réside dans le fait que ces deux affaires de pêcheries et des essais nucléaires sont intervenues à des périodes différentes et paraissaient, chaque fois, constituer un tournant dans la jurisprudence de la Cour en matière de sa compétence.

47. Le second commentaire est que des auteurs, comme Philippe Sabourin sous la direction du professeur Bretton, ont soutenu que, dans la décision rendue par la Cour dans la seconde affaire, la Cour n'a pas eu à recourir au concept «d'incompétence non manifeste» tandis que d'autres auteurs affirment que la Cour a, une fois de plus, dans le dossier des essais nucléaires utilisé la notion d'«incompétence non manifeste».

48. Quoi qu'il en soit de cette contradiction doctrinale, la République démocratique du Congo constate avec satisfaction que cette notion d'«incompétence non manifeste», si elle apparaît aujourd'hui encore incertaine, est revenue dans la décision du 10 juillet 2002 rendue dans cette affaire qui nous occupe.

49. La RDC considère que, si votre haute juridiction, constituée de sages représentants ou représentatifs des différents systèmes juridiques du monde, est revenue à cette notion, c'est qu'elle est porteuse de vertu de règlement pacifique des différends.

50. C'est vrai que des voix autorisées ont stigmatisé ce concept en tant qu'il préjugerait, dans les affaires où il est invoqué, de la compétence quant au fond.

51. Il n'en reste pas moins, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que, à notre humble avis, ce concept d'«incompétence non manifeste» demeure une pierre d'attente, c'est-à-dire gros de promesses.

C. L'exception que la RDC n'aurait pas satisfait aux conditions des clauses compromissaires des conventions n'est pas pertinente

52. Je voudrais remarquer que la République démocratique du Congo a fait appel à un nombre important de conseils et avocats. Je constate également qu'en cette phase orale de la procédure écrite le Rwanda a renforcé son équipe de défenseurs.

53. Sur ce point précis, je suis d'accord, non pas avec le Rwanda, mais avec Ricardo, économiste de son état, qui disait que ce n'est pas en multipliant les instruments de cuisine que l'on parvient à faire de la bonne chère.

54. C'est vrai, Monsieur le président, qu'après avoir tenté de renverser les arguments de la RDC relativement à la compétence de la Cour, le Rwanda en est venu à tenter le même essai, en alléguant cette fois que les conditions stipulées dans les clauses compromissaires invoquées par la RDC n'ont pas été remplies par cette dernière; en alléguant avec plus de rhétorique que la RDC ce qu'il avait déjà allégué.

55. Je voudrais, Monsieur le président, une fois de plus aller droit au but en vue de m'en tenir à la recommandation du respect du temps.

56. A propos de la satisfaction par la RDC des conditions contenues dans les clauses compromissaires des huit conventions qu'elle a invoquées, le Rwanda a commencé par déclarer : les «seules questions sérieuses concernent les clauses compromissaires».

57. Partant de ces prémisses, le Rwanda a alors tenté de renverser l'argumentation de la RDC sur la compétence de la Cour.

58. Monsieur le président, ce n'est ni par prudence, ni par cécité que je voudrais faire un bout de chemin avec le Rwanda, mais par nécessité de clarté.

59. Et cette clarté si indispensable me conduit, à la suite d'un certain nombre d'auteurs, à affirmer qu'il existe trois catégories essentielles d'exceptions préliminaires : les unes juridiques, d'autres politiques et, entre les deux, les exceptions préliminaires revêtant un caractère à la fois juridique et politique.

60. Je dis, Monsieur le président, que relativement à la question des clauses compromissaires, l'argumentation du Rwanda est plus politique que juridique et cela dans l'intention, je l'ai dit, à peine cachée, d'éviter le fond de l'affaire.

61. Tout d'abord, Monsieur le président, le Rwanda a fait une double déclaration.

62. La première est que la République démocratique du Congo n'aurait précisé, ni en 2002 ni dans son contre-mémoire de 2003, quelles dispositions des clauses compromissaires qu'elle invoque étaient en cause.

63. C'est en réalité le problème de l'objet du litige.

64. La seconde est que la République démocratique du Congo n'aurait pas satisfait aux conditions prévues par les clauses compromissaires des conventions invoquées. C'est, Monsieur le président, la question de la procédure d'arbitrage.

65. Objet du litige, d'une part, et, d'autre part, procédure d'arbitrage que la République démocratique du Congo n'aurait pas respectée, tels sont, Monsieur le président, les deux aspects de l'argumentation du Rwanda qui se laisse ébranler par une seule argumentation.

66. Je soutiens que les exceptions du Rwanda, telles qu'elles viennent d'être explicitées, sont politiques.

67. Le Rwanda a affirmé, en premier lieu, que, s'agissant de la constitution de l'OMS, celle-ci a été invitée par la Cour à donner son point de vue sur l'attitude la République démocratique du Congo vis-à-vis de cette convention.

68. Sur cette lancée, le Rwanda a affirmé encore qu'au terme d'un examen de la requête ou invitation de la Cour, le comité exécutif de l'OMS a saisi ou aurait dû saisir la Cour internationale de Justice.

69. Les deux premières affirmations ou exceptions du Rwanda forment, Monsieur le président, une première thèse du défendeur qui appelle critique et que je vais critiquer.

70. Le Rwanda a affirmé ensuite, s'agissant de la convention de Montréal et du statut de l'Unesco, qu'après un examen plutôt sommaire, seule l'Unesco a répondu à l'invitation de la Cour, tandis que toutes les autres organisations sont demeurées muettes. Que, par ailleurs, cette réponse de l'Unesco était une lettre dans laquelle cette institution chargée de l'éducation disait — je cite le Rwanda — qu'«elle a adhéré à l'opinion de la Cour».

71. C'est là, Monsieur le président, la seconde thèse du Rwanda qui ne peut, elle non plus, échapper à la critique.

EXAMEN DES THÈSES DU RWANDA

72. La première thèse du Rwanda selon laquelle la République démocratique du Congo n'aurait pas précisé l'objet du litige entre Parties ne tient pas debout.

73. Monsieur le président, en tentant de dénier à votre Cour la compétence pour connaître de cette affaire, le Rwanda, je le rappelle, a fait deux déclarations : premièrement, la République démocratique du Congo n'a pas indiqué quelles étaient les dispositions de la constitution de l'OMS qui étaient en litige; deuxièmement, le comité exécutif de l'OMS a saisi, ou peu importe le mode du temps, aurait saisi ou encore aurait dû saisir la Cour.

74. Monsieur le président, s'il était exact que le comité exécutif de l'OMS a saisi ou aurait dû saisir la Cour, c'est que le comité de l'OMS connaissait l'objet du litige car on ne voit pas autrement sur quoi devait porter la saisine de la Cour par ledit comité exécutif.

75. Il s'ensuit que, contrairement aux allégations du Rwanda, la République démocratique du Congo avait bien précisé l'objet du différend entre elle et le Rwanda; que, par conséquent, l'exception du défendeur au principal sera rejetée.

76. La deuxième thèse du Rwanda selon laquelle l'Unesco a adhéré à l'opinion de la Cour ne tient pas non plus.

77. Plus politique est la dernière exception préliminaire du Rwanda, en ce que cette exception fait appel à l'opinion de l'Unesco sur l'ordonnance de la Cour du 10 juillet 2002.

78. En effet, le Rwanda a affirmé dans son exposé d'hier, que, après avoir décliné l'invitation à elle faite de présenter ses observations quant à l'invocation de dispositions de son statut par la RDC, l'Unesco s'est contentée d'adhérer à l'opinion de la Cour.

79. Si cette allégation du Rwanda était exacte, alors elle commanderait deux critiques.

80. Tout d'abord, il y a contradiction entre le fait de décliner une invitation de la Cour et celui de donner son opinion quelle qu'elle soit. Car en toute logique, décliner c'est de ne pas répondre.

81. Comme on le voit, la rhétorique est bien du côté du Rwanda.

82. Ensuite, Monsieur le président, l'affirmation du Rwanda selon laquelle l'Unesco a adhéree à l'opinion de la Cour pose problème.

83. De quelle opinion s'agit-il ? Le Statut de la Cour attribue à cette dernière deux types de compétences : contentieuse et consultative.

84. La Cour a-t-elle été consultée par l'Unesco, consultation qui aurait donné lieu à un avis consultatif, c'est-à-dire à une opinion ?

85. S'agit-il, au contraire, de la décision de la Cour selon laquelle elle n'a pas, dans cette affaire, une compétence *prima facie* ou que son incompétence n'est pas manifeste ?

86. S'il s'agit, en définitive, de la décision que l'incompétence de la Cour n'est pas manifeste, alors le Rwanda est mal venu à soutenir que la clause compromissoire du statut de l'Unesco est insusceptible de servir de base à la compétence de la Cour.

87. Plaise à la Cour :

- entendre dire que les exceptions d'incompétence soulevées par le défendeur au principal et demandeur sur exception, en l'occurrence le Rwanda, ne sont pas fondées;
- entendre dire par conséquent que l'affaire sera renvoyée en prosécution.

Monsieur le président, je vous remercie. Et je voudrais, avant de quitter le prétoire, que votre Cour invite le collègue Ntumba.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Katansi.

I now declare the sitting adjourned for ten minutes, after which I shall give the floor to Professor Ntumba.

The Court adjourned from 11.25 to 11.40 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. I now give the floor to Professor Ntumba.

M. NTUMBA : Monsieur le président, respectables Membres de la Cour,

1. C'est toujours un honneur de pouvoir nous adresser, au nom de la République démocratique du Congo, à la plus haute juridiction internationale.

2. Comme l'a laissé entendre le Rwanda dans sa plaidoirie du 4 juillet 2005, loin de nous l'idée d'abuser des possibilités offertes par la Cour qui concourt, en tant qu'un des organes principaux des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement entre les nations des relations amicales sur la base des principes bien établis, à la

consolidation de la paix du monde, à l'encouragement du respect dû aux droits de l'homme et des libertés fondamentales (article premier de la charte de San Francisco du 26 juin 1945).

3. Si tel était le cas, la délégation congolaise ne serait pas venue avec le ministre de la justice et garde des sceaux, si l'on imagine les responsabilités qui sont siennes. Et le secrétaire général du Gouvernement que je suis devenu, ministre honoraire des droits humains, n'aurait pas délaissé pour un temps ses tâches nationales auprès du conseil des ministres et de la présidence de la République pour venir à La Haye.

4. C'est dire tout le prix que la République démocratique du Congo attache à la bonne administration de la justice internationale dont, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, vous êtes le gardien du temple. La République démocratique du Congo reconnaît le rôle éminent et irremplaçable de la Cour internationale de Justice. C'est la raison pour laquelle elle est déjà venue, elle revient et elle reviendra, le cas échéant, à maintes reprises devant la Cour pour obtenir justice. Contrairement au Rwanda, adepte d'une justice internationale à géométrie variable, la République démocratique du Congo a reconnu et accepté clairement la juridiction obligatoire de la Cour.

5. Le peuple congolais avec ses plus de trois millions de morts, victimes d'un conflit suscité et entretenu par certains de ses Etats voisins, a autant droit à la justice que le peuple rwandais victime du génocide de 1994 que nous déplorons tous.

6. Pour la République démocratique du Congo, il ne subsiste l'ombre d'aucun doute, et les preuves sont là, que le Rwanda, directement et indirectement, par ses troupes et ses agents, a commis des violations graves et massives des droits de l'homme sur le territoire congolais. Aussi, est-ce à juste titre que la Cour se déclare «profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que l'on déplore dans l'est de la République démocratique du Congo à la suite des combats qui s'y poursuivent» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, ordonnance du 10 juillet 2002, par. 54).

7. Mais comme pour le moment, il s'agit plutôt d'établir les bases de la compétence, laissons-là ces faits malheureux et déplorables, pour revenir à la question principale de la présente audience.

8. La Cour a-t-elle ou non compétence pour connaître du différend qui oppose la République démocratique du Congo au Rwanda ?

A cette question, la République démocratique du Congo répond sans hésitation et avec conviction par l'affirmative. Mes autres collègues qui m'ont précédé ont présenté de nombreux moyens et arguments. En ce qui me concerne, je vais aborder les points relatifs à la matérialité des négociations ou début des négociations et à l'invocation de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

9. Monsieur le président, comme l'a si bien dit Mohammed Bedjaoui, alors président de la Cour internationale de Justice, en date du 13 octobre 1994, devant l'Assemblée générale des Nations Unies :

«Je suis profondément convaincu que ce n'est que le jour où les membres de la communauté internationale se débarrasseront des anciens préjugés et seront psychologiquement prêts à avoir recours aussi naturellement à la Cour qu'aux organes politiques, sans y voir un acte nécessairement plus grave, conflictuel ou inamical, que celle-ci pourra pleinement remplir sa mission.» (Mohammed Bedjaoui, «La place de la CIJ dans le système général du maintien de la paix institué par la Charte des Nations Unies», *RADIC*, tome 8, London, 1996, p. 544.)

C'est pourquoi la République démocratique du Congo invite le Rwanda, qui restera à tout jamais son éternel voisin, à rejoindre ceux des membres de la communauté internationale qui croient à la nécessité de la justice internationale.

I. De la matérialité des négociations

10. Afin de faire échec à la référence par le Congo à l'article 29 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 14 de la convention de Montréal fondant la compétence de la Cour, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux, le Rwanda argue notamment que le préalable des négociations n'aurait pas été vidé. Il indique en effet qu'«il n'y a pas eu de tentatives d'aucune sorte pour régler le différend par voie de négociation» (mémoire du Rwanda, par. 3.31). Et il ajoute : «le Rwanda [n'a] jamais rejeté la voie des négociations» (mémoire du Rwanda, par. 3.67 *in fine*). J'espère que bientôt il pourra aussi dire «le Rwanda ne rejette pas, et n'a jamais rejeté, ne rejettera pas la voie juridictionnelle, notamment celle de la Cour internationale de Justice».

Le Rwanda ajoute également que, dans les faits, le Congo «n'a [jamais] tenté de régler le ... différend par voie de négociation» (mémoire du Rwanda, par. 3.66). Est-ce cécité, est-ce mauvaise foi manifeste ? Le Rwanda seul le sait. Mais les faits vont démontrer le contraire.

11. Monsieur le président, ainsi que la sagesse de cette auguste Cour ne cesse de s'en rendre compte, le Rwanda ne fait que se dédire s'agissant de la réalité des négociations entamées par le Congo — et avec le Congo.

12. D'une part, il reconnaît que le Congo a saisi l'Organisation de l'aviation civile internationale de cette question mais, d'autre part, il estime que l'OACI n'est pas en l'occurrence l'organe compétent pour mener des négociations, souhaitant de ce fait des négociations bilatérales ! De plus, le Rwanda ne nie pas que le Congo a évoqué le conflit et qu'il s'est présenté au Conseil de sécurité des Nations Unies — il le reconnaît —, à l'Assemblée générale et à la commission des droits de l'homme; de même, il reconnaît divers contacts bilatéraux initiés par le Congo et d'autres contacts entretenus dans le cadre d'enceintes multilatérales dans son mémoire (par. 3.65).

13. Le Congo, quant à lui, Monsieur le président, a démontré à la Cour l'impossibilité, entretenue par le Rwanda, de négocier et d'aboutir à une solution directement. Or, selon la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10 de l'Assemblée générale du 15 novembre 1982),

«les Etats ne devraient pas perdre de vue que les négociations directes sont un moyen souple et efficace pour régler pacifiquement leurs différends. Lorsqu'ils choisissent de recourir à des négociations directes, les Etats devraient mener des négociations qui aient un sens, de manière à parvenir rapidement à un règlement acceptable par les parties...»

14. Or, dans la pratique, le Rwanda s'est toujours évertué à rendre «infructueux», selon l'expression de la Cour, tous les échanges de vues et négociations que le Congo a tenté d'organiser pour résoudre différents litiges de fond, dont la question de l'application de la convention de Montréal en vue d'une solution au problème de l'avion abattu par les forces armées du Rwanda en 1998 et la Cour s'est déjà prononcée sur des affaires similaires (*Droit de passage sur le territoire indien*, arrêt du 12 avril 1960; *Sud-Ouest africain*, arrêt du 21 décembre 1962). A plusieurs reprises, le Rwanda a même décliné l'offre de participer aux négociations. Tel le cas choquant du sommet de Blantyre (au Malawi) le 14 janvier 2002 où, d'après le Secrétaire Général des Nations Unies, «aucune question de fond n'a pu être abordée» du fait de l'absence du Rwanda

pourtant invité (voir dixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, S/2002/169 du 15 février 2002, par. 7). Malawi, c'est l'Afrique; Malawi, c'est à l'est de l'Afrique; Malawi, ce n'est pas loin du Rwanda. Mais si le Rwanda trouve la possibilité d'arriver jusqu'à La Haye, comment le Rwanda ne pourrait pas arriver à trouver le moyen de se rendre à Malawi ? Sinon par mauvaise foi. Monsieur le président, qu'il vous plaise de m'accorder le droit à l'eau parce que, suite à certaines raisons, je ne sais pas me passer d'un verre d'eau en pareilles circonstances. Je vous remercie. Merci, Monsieur le président, de la prévention.

15. Si déjà le Rwanda banalise la médiation de la communauté internationale, que cette médiation soit universelle, régionale ou sous-régionale, comment peut-il accepter de traiter directement de la question avec la République démocratique du Congo ? Monsieur le président, c'est une attitude persistante de la part du Rwanda.

16. Le rapport du 25 janvier 2005 du groupe d'experts du Conseil de sécurité de l'ONU, présenté par le président du comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, confirme une fois de plus la mauvaise foi et la versatilité permanente du Rwanda : «Le groupe reste *gravement* préoccupé par le *manque de coopération du Rwanda* pour les *questions d'aviation civile*.» (Conseil de sécurité, rapport S/2005/30 du 25 janvier 2005, par. 93.) Ce n'est qu'un cas d'exemple mais en réalité c'est sur toutes les autres questions.

17. Selon la Cour, le fait que, dans le passé, les négociations collectives aient abouti à une impasse et le fait que les écritures et les plaidoiries des Parties aient clairement confirmé que cette impasse demeure oblige à conclure qu'il n'est pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations puissent aboutir à un règlement (affaires du *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires*, 1962).

18. Monsieur le président, si le Rwanda avance qu'il n'y a pas eu même un début de tentative de négociation, c'est *puisque'il croit à tort, ou veut faire croire qu'il n'existerait qu'une seule forme solennelle et consacrée de négociation*, à savoir la négociation bilatérale et directe. Ce qui n'est pas le cas.

19. Il n'y a pas une unique forme sacramentelle de négociation. Dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, l'Afrique du Sud ayant affirmé que des négociations directes entre les

demandeurs et elle-même n'ont jamais été engagées, la Cour a déclaré que *ce qui importe en la matière ce n'est pas tant la forme des négociations* que l'attitude et les thèses des parties sur les aspects fondamentaux de la question en litige (affaires du *Sud-Ouest africain*, 1962).

20. On peut dire qu'il y a début de négociation entre deux Etats, soit dès que le différend fait l'objet d'un échange de vues, soit dès qu'il est même porté devant une instance déterminée à laquelle les deux Etats font partie (cela a été le cas pour l'OACI, le Conseil de sécurité des Nations Unies; et diverses conférences multilatérales ou sous-régionales) où le Congo a toujours fait mention des violations par le Rwanda d'un certain nombre d'instruments internationaux.

21. Monsieur le président, le professeur Augustin Macheret précise que «la Cour a d'ailleurs interprété de manière extensive la notion de négociations diplomatiques (*échanges de vues, notes diplomatiques, protestations, discussions au sein d'une organisation internationale, pourparlers, etc.*)». (Augustin Macheret, *Droit international public, Le règlement pacifique des différends internationaux*, Université de Fribourg, faculté de droit, Fribourg 1991, p. 18 et 24).

22. Et comme le constatent Jean Salmon et d'autres, «le droit international n'impose aucune forme précise aux négociations qui peuvent être écrites ou orales ou les deux à la fois. En principe bilatérale, la négociation peut également se dérouler dans le cadre ou sous l'égide d'une organisation internationale; elle est appelée parfois dans ce cas «diplomatie parlementaire». (*Dictionnaire de droit international public*, Jean Salmon (dir. pub.), Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 734.)

23. Dans les affaires du *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, le Gouvernement sud-africain ayant contesté la recevabilité des requêtes des demandeurs du fait que l'Ethiopie et le Libéria n'auraient pas engagé des négociations diplomatiques avec elle avant la saisine de la Cour, conformément à l'article 7 du mandat pour le Sud-Ouest africain, la Cour a *rejeté* cette exception et a assimilé les discussions engagées par les Etats Membres de l'ONU au sein de l'Assemblée générale et des divers organes de l'ONU sur le mandat à *des négociations*.

La Cour a en outre saisi l'occasion pour indiquer que «la diplomatie pratiquée au sein des conférences ou diplomatie parlementaire s'est fait reconnaître comme l'un des moyens établis de conduire des négociations internationales» et nous allons l'illustrer par quelques exemples (affaires

du *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 346).

24. En ce qui concerne la République démocratique du Congo et le Rwanda, c'est le cas par exemple de la saisine de la commission africaine des droits de l'homme par la République démocratique du Congo. En effet, face aux violations abominables des droits de l'homme protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples — violations commises ou orchestrées par le Rwanda —, le Congo a eu à saisir cette commission à travers la communication-plainte 227/99 du 24 février 1999. Cette Charte, rappelons-le, est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, la République démocratique du Congo ainsi que le Rwanda y ont tous adhéré.

A l'issue de sa vingt-septième session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2000 à Alger, la commission a déclaré recevable la communication-plainte du Congo et a même désigné un rapporteur parmi ses membres. Elle a décidé de tenir une session extraordinaire sur ladite communication-plainte (voir par. 20 de la décision prise à la trentième session ordinaire tenue à Banjul du 13 au 27 octobre 2001).

Malheureusement, cette procédure n'a jamais pu aboutir à ce jour suite à de multiples renvois *sine die* de l'examen de la communication d'une session à l'autre et à divers actes dilatoires ou de pression du Rwanda ou cautionnés par lui. Cinq ans ou six ans après la saisine de la commission africaine et la déclaration de recevabilité de la communication-plainte, les Etats n'ont jamais eu véritablement à discuter ou à échanger et assez souvent le Rwanda s'est porté aux abonnés absents ou est arrivé dans la salle pour soulever des exceptions ou s'est arrangé pour que la question ne figure pas à l'ordre du jour.

25. Madame et Messieurs de la Cour, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples joue un véritable rôle d'arbitrage en matière des violations des droits de l'homme entre les Etats africains qui peuvent lui soumettre des communications-plaintes suite à des violations non seulement de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais aussi d'autres instruments internationaux en la matière.

26. En effet, aux termes de l'article 60 de la charte africaine, dans son fonctionnement

«La commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions de divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la charte de l'Organisation de l'Unité africaine devenue l'Union africaine, de la déclaration universelle des droits de l'homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Unesco, l'OMS dont sont membres les parties à la présente charte.»

27. A ce titre, si le Rwanda avait accepté de jouer le jeu des communications écrites et orales jusqu'au bout, sans obstruer la procédure, il est évident que la commission aurait pu également se prononcer sur des conventions telles que la convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide.

Ainsi, vous le constatez, Monsieur le président, le Rwanda ne peut affirmer que le Congo n'a jamais porté plainte (ou protesté) ou n'a jamais voulu échanger, discuter avec lui sur ses diverses violations des instruments protecteurs des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

28. Madame et Messieurs de la Cour, il en est de même des échanges et pourparlers qui ont pu avoir lieu au sein du Conseil de sécurité ou par le biais du Conseil de sécurité.

En effet, comme la Cour le sait pertinemment bien, la République démocratique du Congo a saisi le Conseil de sécurité des Nations Unies du fait de nombreuses violations spécifiques des droits de l'homme commises par le Rwanda. Et, compte tenu de la gravité des faits incriminés et devant la persistance de la mauvaise foi manifeste du Rwanda à y mettre fin, l'organe principal de maintien de la paix des Nations Unies est même passé de simples invitations à de véritables injonctions.

29. Il en va ainsi notamment des résolutions ci-après :

— la résolution 1304 du 16 juin 2000 qui a déploré les affrontements en territoire congolais entre les armées du Rwanda et de l'Ouganda, lesquels ont occasionné des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. C'est le cas du paragraphe 4 a) où le Conseil «exige que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder...»;

— la résolution 1417 du 14 juin 2002 ajoute la même injonction dans le même sens en demandant au Rwanda d'user de son influence afin de mettre fin aux exactions commises dans la ville martyre de Kisangani (voir paragraphe 6 de cette résolution).

Et je disais que le Rwanda a commis les violations massives graves soit directement ou indirectement. Et c'est pourquoi le Conseil parle ici d'user de son influence.

30. Monsieur le président, qu'il y ait refus de négociation, absence de négociation, négociation embryonnaire, négociation assez évoluée ou négociation suffisamment avancée, cela ne peut pas du reste empêcher la Cour de recevoir une requête et de statuer valablement. Dans le cas d'espèce, nous avons démontré cependant que, à maintes reprises, il y a eu tentative de négociation, il y a eu négociation entamée mais par la mauvaise foi du Rwanda et son refus manifeste, ces négociations n'ont jamais pu avancer. Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour relève qu'aucune de ses décisions ne proclame ou même sous-entend qu'en vertu du droit international coutumier, la procédure des négociations diplomatiques devrait avoir été pleinement utilisée pour que l'affaire pût être portée devant la Cour par une requête unilatérale (affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, *C.I.J. Recueil 1957*, voir observations du Portugal, par. 44).

31. Comme on vient de le démontrer, l'exception tirée de l'absence de négociation ne peut être avancée, excipée pour annihiler la recevabilité de la requête congolaise ou entamer la compétence de la Cour.

II. L'invocation de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités et la question des réserves

32. Monsieur le président, je vais passer maintenant au deuxième point — l'invocation de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités — en tenant compte des instructions et recommandations que vous nous avez données en ce qui concerne la gestion du temps. Comme vous le savez, Monsieur le président, pour le moment, nous sommes en retard d'une heure. L'Europe est en avance d'une heure par rapport au temps qui règne maintenant en Afrique. Mais nous tâcherons de faire gagner à la Cour un peu de temps.

L'invocation de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. S'agissant de cette convention, elle a été dûment ratifiée par le Rwanda le 3 janvier 1980 de par l'arrêté

présidentiel n° 473/16 du 9 octobre 1979 (*Journal officiel*, 1979, p. 675) et lui est donc opposable, il sied de signaler que cette convention a opéré une importante révolution du droit international en consacrant la notion de norme impérative en son article 53.

33. Les normes impératives (*jus cogens*) s'imposent à tout Etat, indépendamment de leur acceptation. Dans l'un de ses récents avis, la Cour a qualifié de «principes intransgressibles du droit international coutumier» «un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés» (affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 257 et 273).

34. Il va de soi que les normes impératives (*jus cogens*) ne peuvent pas faire l'objet de réserves. La Cour a d'ailleurs stigmatisé leur «caractère fondamental» et le «caractère impératif des obligations incombant aux Etats» (Affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, ordonnance du 15 décembre 1979, *C.I.J. Recueil 1979*, p. 20).

35. La République démocratique du Congo confirme donc et dès lors que le premier alinéa de l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités est ainsi libellé. Il établit la compétence de la Cour et lui permet de statuer en *matière du non-respect du jus cogens* à l'égard du Rwanda. Cet article stipule qu'en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64 (*sur les normes impératives*) et s'il n'est pas réglé dans un délai de douze mois à dater du jour où il est constaté, «toute partie peut, par une requête, le soumettre à la décision de la *Cour internationale de Justice*, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage».

36. Cependant, Monsieur le président, le Rwanda, dans son mémoire de janvier 2003, avance ce qui suit :

«L'article 66 est indissociable du mécanisme de règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention de Vienne. *Il ne confère compétence à la Cour qu'à l'égard des différends relatifs à la validité d'un traité présenté comme contraire à une norme du jus cogens.*» (Mémoire du Rwanda, janvier 2003, par. 3.76.)

Une constante peut être dégagée de cette affirmation.

37. Le Rwanda *confirme donc que la Cour est compétente*, du moment où il s'avère qu'un point toucherait à la validité d'un traité contraire à une norme de *jus cogens*. Et lorsque l'on parle

de nullité d'un traité, il est constant que l'on vise soit l'ensemble du traité, soit «une» ou plusieurs dispositions de ce traité qui occasionnent cette nullité.

L'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités précise bel et bien qu' «Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général.»

38. Monsieur le président, les réserves font partie intégrante du traité et le cas des réserves se trouve analysé dans la partie II de la convention de Vienne, axée sur la *conclusion* et l'entrée en vigueur des traités. En conséquence, les réserves doivent *éviter soit d'être en contradiction directe avec une norme du jus cogens, soit d'empêcher la mise en œuvre de ladite norme*. Or la réserve émise par le Rwanda à l'article IX de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide comme à d'autres dispositions similaires et à d'autres clauses compromissaires *visent à empêcher la Cour internationale de Justice à réaliser son noble devoir de protéger les normes impératives dont l'interdiction du génocide*.

39. Par conséquent, la réserve du Rwanda au traité sur les génocides et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire concernant la compétence de la Cour doit être considérée comme nulle et de nul effet. Que le Congo ait, jadis, présenté ou non d'objection à cette réserve, cela n'a aucune incidence s'agissant de sa nullité pour défaut de validité.

40. Monsieur le président, quiconque, homme de bonne foi ou juriste soucieux de la sauvegarde des valeurs fondamentales que véhicule et préserve le droit international, ne peut que s'interroger sur l'attitude politique systématique du Rwanda à signer et à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, tout en formulant systématiquement avec obstination, de façon délibérée et calculée des réserves en ce qui concerne la compétence de la Cour.

Avec cynisme, voulant à la fois une chose et son contraire, donnant l'apparence de s'attacher à la protection des droits fondamentaux tout en s'opposant à la possibilité d'une quelconque couverture juridictionnelle.

41. Monsieur le président, suivre le Rwanda qui non seulement n'a pas reconnu la compétence obligatoire de la Cour, mais aussi émet des réserves systématiques à toutes dispositions

reconnaissant la compétence de la Cour internationale de Justice dans des instruments juridiques particuliers spécifiques reviendrait à attribuer au Rwanda un certificat ou une garantie d'impunité universelle. Un droit à faire n'importe quoi sur le territoire d'un autre Etat dans l'impunité générale, sans devoir engager sa responsabilité, sans s'exposer à une quelconque sanction. C'est en définitive lui reconnaître une irresponsabilité totale et intégrale en droit international; lui accorder l'immunité absolue. Monsieur le président, c'est introduire des fissures, des brèches béantes et dangereuses dans une matière aussi sensible que délicate qui touche à l'humain et à l'humanitaire.

Aussi, la République démocratique du Congo a-t-elle la conviction que la Cour saisira toutes les opportunités, et toutes les ouvertures pour asseoir sa compétence et, ce faisant, contribuer à ce que la barbarie le cède à l'humanité, en tout temps et en tout lieu.

42. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie pour l'attention que vous avez bien voulu m'accorder et prie votre honneur de bien vouloir accorder la parole au professeur Mukadi Bonyi afin de me compléter sur d'autres points. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Ntumba. I now give the floor to Professor Bonyi.

M. MUKADI BONYI: Merci, Monsieur le président, de m'avoir accordé la parole. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour,

CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS DE LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DE LA RDC

1. Permettez-moi, avant toute chose, de vous témoigner toute ma gratitude et de vous présenter mes sincères remerciements pour cette première occasion que vous me donnez de m'adresser à la haute juridiction.

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, le Rwanda a consacré la partie IV (par. 4.1. à 4.4.) de son mémoire à la question d'irrecevabilité de la requête. Il invoque à l'étai de sa prétention que «par son contenu, la nouvelle requête déposée par le Congo reprend dans une large mesure celle qu'il avait soumise en 1999» (par. 4.2). Il invoque également que l'abandon de la précédente procédure vaut renonciation implicite d'un défaut de compétence à raison des instruments invoqués (par. 4.3). Et enfin, il invoque que le dépôt d'une requête, son

retrait suivi du dépôt d'une nouvelle requête «constitue un abus de procédure de la Cour et rend la requête irrecevable (par. 4.3).

3. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, les motifs invoqués par le Rwanda à l'appui de l'irrecevabilité de la requête de la RDC ne sont pas fondés. Je vais me borner ici à faire trois observations en renvoyant pour le surplus à ce qui est contenu dans le contre-mémoire.

I. La nouvelle requête de la République démocratique du Congo n'est pas identique à l'ancienne

4. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, le Rwanda lui-même reconnaît dans son mémoire cette vérité puisqu'il affirme qu'une comparaison des deux requêtes montre que le Congo a rajouté quelques allégations et références et qu'il a ajouté un certain nombre d'éléments nouveaux destinés à asseoir la compétence de la Cour (par. 4.2, 4.3).

5. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, soutenir à la fois que la nouvelle requête est identique à l'ancienne et qu'elle contient un certain nombre d'éléments nouveaux, c'est affirmer une chose et son contraire.

6. La Cour constatera que la nouvelle requête n'est pas identique à l'ancienne puisqu'elle contient effectivement des éléments nouveaux. Je citerai notamment le cas de l'invocation du traité de Vienne du 23 mai 1969.

7. Je citerai par ailleurs le fait que la nouvelle requête dénonce plusieurs faits et violations massives des droits de la personne humaine qui ont été perpétrés après le dépôt de la requête de 1999 (voir notamment pages 7-16 de la requête).

8. Le Rwanda lui-même reconnaît l'énumération de ces faits qu'il tend par ailleurs à minimiser en parlant «d'un choix d'événements qui se seraient déroulés au cours des deux années et demie écoulées depuis le dépôt de la requête de 1999» (par. 4.2).

9. Tous ces événements très graves ne peuvent être niés au point de parler d'une nouvelle requête identique à l'ancienne comme si, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, les millions de morts qui ont été enregistrés à cette occasion constituent un fait divers, qui ne pourrait justifier la nouveauté de la requête de 2002.

Et pourtant, les nombreux et ignobles crimes repris dans la nouvelle requête introductive d'instance ont été confirmés et condamnés par les Nations Unies, notamment à travers la résolution 1399 (2002) du 19 mars 2002 du Conseil de sécurité. Ce n'est pas un abus de procédure que d'initier une nouvelle requête sur base de telles violations massives et flagrantes des droits humains.

II. La République démocratique du Congo n'a pas reconnu implicitement l'incompétence de la Cour. Au contraire, elle soutient que celle-ci demeure compétente pour connaître de la présente requête

10. C'est donc à tort, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que le Rwanda allègue dans son mémoire que l'abandon de la précédente procédure l'aurait été «dans les circonstances qui valent reconnaissance implicite d'un défaut de compétence à raison de ces instruments» (par. 4.3).

11. La République démocratique du Congo s'inscrit en faux contre cette allégation. Elle n'a pas reconnu et n'a jamais entendu reconnaître implicitement le défaut de compétence de la Cour. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a introduit la nouvelle requête puisqu'elle est convaincue que votre Cour est effectivement compétente.

12. Cette opinion de la RDC n'est pas une simple vue de l'esprit. Elle est partagée par une bonne partie de la doctrine, notamment deux auteurs, qui ont déjà été cités, MM. Imbleau et William A. Schabas, qui ont écrit un livre qui est classique au Rwanda, un livre intitulé *Introduction au droit rwandais* (éd. Yvon Blais Inc., Québec, 1999).

13. Dans leur ouvrage précité, ces auteurs affirment très clairement que «le Rwanda ... a maintenant retiré [la réserve]» qu'il avait faite à l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

14. Ces auteurs affirment d'ailleurs que ce retrait des réserves formulées répond aux engagements pris par le Rwanda à lever toutes les réserves en matière de protection des droits de la personne en vertu de l'article 15 du protocole sur les questions diverses et dispositions finales signé à Arusha le 3 août 1993 entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais.

15. Monsieur le président, le Rwanda a effectivement adopté, et on l'a déjà dit, une nouvelle loi dans ce sens et c'est le décret-loi du 15 février 1995 (n° 014/01).

16. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, l'opinion des auteurs précités est corroborée par la déclaration faite le 17 mai 2005 à Genève par Son Exc. Madame Mukabagwiza, ministre de la justice représentant la République du Rwanda à la 61^e session de la commission des Nations Unies des droits de l'homme :

«Le Rwanda a été parmi les premiers pays à avoir ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme... Les quelques instruments non encore ratifiés relatifs aux droits de l'homme ainsi que *les réserves non encore levées le seront prochainement.*»

Cette déclaration signifie qu'il y a des réserves déjà levées par le Rwanda.

17. Effectivement, parmi ces réserves figurent celles relatives à l'article IX de la convention sur la prévention et la répression du génocide ainsi que l'ont écrit les auteurs précités.

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, la RDC se félicite du fait que le Rwanda lui-même, qui a souffert du génocide en 1994, ait pu tenir ses engagements en levant la réserve à l'article IX qu'il avait formulée en 1975.

19. La Cour ne manquera pas pour sa part de tirer les conséquences juridiques attachées à ce retrait des réserves au niveau de sa compétence.

III. L'exception d'irrecevabilité tirée de l'abus de procédure n'est pas fondée

20. Ici, le motif principal invoqué par le Rwanda à l'étai de l'irrecevabilité repose sur le prétendu *abus de procédure*.

21. Mais cette prétention n'est pas fondée puisque la jurisprudence de la Cour admet que le comportement d'un Etat qui a présenté à la Cour une requête de manière appropriée dans le cadre des voies de recours qui lui sont ouvertes *n'équivaut pas à un abus de procédure* (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 255, par. 38*).

22. Dans le cas d'espèce, la République démocratique du Congo a, conformément à la jurisprudence de la Cour, usé de son droit à introduire une nouvelle requête, et mon collègue, M. Akele, a abondamment démontré que dans le cas d'espèce il n'y avait pas abus de procédure. Et

il appartiendra à la Cour de comprendre que, s'il y a abus de procédure, cela ne peut se situer que dans le chef de la Partie adverse qui tente de se soustraire à un débat sur le fond en invoquant une irrecevabilité de la requête en invoquant l'abus de procédure.

23. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, la République démocratique du Congo prie instamment la Cour de faire échec à cette stratégie dilatoire de la Partie adverse en lui apportant une réponse appropriée, conformément à la position qu'elle a déjà eu à adopter dans cette affaire lorsqu'elle s'est déclarée, on l'a déjà dit, «profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines, et les terribles souffrances que l'on déplore dans l'est de la République démocratique du Congo...»

24. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, pour toutes ces raisons, il plaira à la Cour de déclarer non fondée l'exception d'irrecevabilité de la requête de la RDC invoquée par le Rwanda.

Je vous remercie, Monsieur le président, et vous prie de m'autoriser à demander que l'agent de la RDC puisse prendre la parole. Merci.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Bonyi. I now give the floor to His Excellency Mr. Masangu-a-Mwanza.

M. MASANGU-A-MWANZA : Monsieur le président, merci pour la parole. Je voudrais tout simplement remercier la Cour d'avoir bien voulu entendre nos plaidoiries et aussi, comme je l'ai toujours dit dans d'autres affaires, que la Cour puisse juger et dire le droit. Nous sommes convaincus que nous, en tant que Congolais, avons raison parce que nous avons perdu énormément de personnes. Les femmes, les enfants ont été violés, ont été massacrés par les soldats rwandais. Ce n'est pas une affaire qui puisse passer inaperçue parce qu'on parle de génocide au Rwanda, mais il y a aussi génocide dans notre pays. Nous avons perdu presque cinq millions d'habitants et, aujourd'hui, il y en a qui errent en brousse, qui n'ont même pas de logement, qui n'ont même pas de soins médicaux et qui meurent chaque jour.

Nous voudrions vivre en paix avec nos voisins du Grand Lac et que le Rwanda s'occupe de son pays et qu'il laisse la République démocratique du Congo tranquille. Nous voulons vivre en

parfaite harmonie avec tous les pays du Grand Lac, avec tous les pays de l'Afrique centrale et avec tous les pays à travers le monde entier.

Je vous demande, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, de bien vouloir vous pencher sur ce dossier-là. Nous espérons que vous allez dire votre droit et vous allez mettre vos compétences dans ce domaine qui nous préoccupe beaucoup. C'est un problème très difficile en ce qui nous concerne. Toute la population de notre pays attend un jugement équitable de la haute Cour que vous représentez ici. Merci.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. Your statement indeed brings to an end the first round of oral argument. I wish to thank each of the Parties for the statements presented in the course of this first round.

The Court will meet again tomorrow, 6 July, at 3 p.m. to hear the second round of oral argument of the Republic of Rwanda on the questions of jurisdiction and admissibility. Rwanda will present its final submissions on these questions at the end of the afternoon sitting on Wednesday.

The Congo in turn will conclude its second round of oral argument on Friday 8 July, at 10 a.m., with respect to the questions of jurisdiction and admissibility and will present its final submissions thereon. I would like to remind you once again that the second round must not constitute a repetition of past statements, and that the Parties are not obliged to avail themselves of the entire time allotted to them.

Thank you.

The Court is adjourned.

The Court rose at 12.40 p.m.
